



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 08 janvier 2026

N° DEL2026/01-0010

L'an deux mille vingt-six le huit janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Charles DAYOT, Président.

Date de la convocation : mercredi 31 décembre 2025

Présents :

Charles DAYOT (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Bernard KRUYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Christine BOURDIEU (MONT DE MARSAN), Farid HEBA (MONT DE MARSAN), Jean-Paul ALYRE (GELOUX), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Éliane DARTEYRON (MONT DE MARSAN), Pierre MALLET (BENQUET), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Sylvie SANZ (GAILLERES), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Gilles GARRABOS (SAINT-AVIT), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Marina BANCON (MONT DE MARSAN), Christophe HOURCADE (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Sandrine CASINI (SAINT PERDON), Ghislaine LALLAU (SAINT PIERRE DU MONT), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Janet DELETRE (BRETAGNE DE MARSAN), Dominique TAUZIN (BRETAGNE DE MARSAN), Pierre MERLET-BONNAN (MONT DE MARSAN), Marie-Pierre GAZO (MONT DE MARSAN), Bruno ROUFFIAT (MONT DE MARSAN), Claudie BREQUE (MONT DE MARSAN), Gilles CHAUVIN (MONT DE MARSAN), Jean-Marie BATBY (MONT DE MARSAN), Chantal PLANCHENault (MONT DE MARSAN), Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Céline PIOT (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Françoise LATRABE (MONT DE MARSAN), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Bruno MINDE (MONT DE MARSAN), Monia LABOULAIS (SAINT MARTIN D'ONEY), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT)

Excusés avec procuration :

Frédéric CARRERE (CAMPAGNE) a donné pouvoir à Benoît AUGUIN, Danielle KUBLER (BENQUET) a donné pouvoir à Pierre MALLET, Geneviève DARRIEUSSECQ (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Mathieu ARA, Philippe DE MARNIX (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Charles DAYOT, Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET

**Représentés :**

Catherine BERGALET représentée par Sylvie SANZ (GAILLERES) ; Michel GARCIA représenté par Gilles GARRABOS (SAINT-AVIT)

Absents :

Hervé BAYARD (MONT DE MARSAN), Nathalie GASS (MONT DE MARSAN), Pascale HAURIE (MONT DE MARSAN), Catherine PICQUET (MONT DE MARSAN), Marie DENYS BACHO (SAINT PIERRE DU MONT)

Secrétaire de séance : Ghislaine LALLAU

Nombre de membres en exercice	56
<u>Présents</u>	46
<u>Pouvoirs</u>	5
<u>Votants</u>	51

OBJET : ACTUALISATION DU COUT DU FORFAIT ELEVE D'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE SERVANT AU CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES POUR LEURS ELEVES SCOLARISES SUR LE TERRITOIRE DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026.

Rapporteur : Philippe SAES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des 18 communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire ».

L'article L.442-5-1 du Code de l'Education, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors de sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Des élèves issus de communes situées en dehors de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire communautaire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.



Selon l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le coût de revient d'un enfant d'école maternelle et d'un enfant d'école élémentaire sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2024.

Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Cette étude a été actualisée en 2025 en tenant compte du compte administratif 2024 et il en résulte les coûts annuels de scolarisation suivants :

- pour un élève d'école maternelle publique: mille sept cent quarante-cinq euros (1 745€)
- pour un élève d'école élémentaire publique: six cent soixante et onze euros (671€).

Le Code de l'Éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

Il est donc proposé d'actualiser du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps scolaire applicable pour l'année 2025/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 11 décembre 2025,



Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes situées en dehors du territoire communautaire, pour les élèves résidant sur lesdites communes et scolarisés dans une école de l'agglomération, une participation financière,

Considérant l'actualisation 2025 de l'étude en contrôle de gestion faite par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à la majorité avec une voix contre (M. Jean-Guy BACHE) et 3 abstentions (Mme Nathalie BOIARDI, M. Bruno MINDE, Mme Céline PIOT),

DECIDE DE,

Article 1 – FIXER la contribution financière que les communes hors territoire communautaire verseront à Mont de Marsan Agglomération pour la scolarisation de leurs élèves de maternelle et d'élémentaire au sein du territoire de l'Agglomération pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- mille sept cent quarante-cinq euros (1 745€) pour un élève d'école maternelle publique ;
- six cent soixante et onze euros (671€) pour un élève d'école élémentaire publique,

Article 2 - AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».